



Assemblée générale

Distr. générale
2 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 51 de l'ordre du jour

Université pour la paix

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Luis Mauricio Arancibia **Fernández** (État plurinational de Bolivie)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session la question intitulée « Université pour la paix » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a examiné la question et tenu un débat général, et elle s'est prononcée sur la question à sa 16^e séance, le 26 octobre. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général ([A/73/313](#)).
4. À la 16^e séance, le recteur de l'Université pour la paix a fait une déclaration, après quoi s'est tenu un dialogue interactif.

II. Examen du projet de résolution [A/C.4/73/L.7](#)

5. À la 16^e séance, le 26 octobre, le représentant du Costa Rica a présenté un projet de résolution intitulé « Université pour la paix » ([A/C.4/73/L.7](#)) au nom des pays suivants : Argentine, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Espagne, Géorgie, Guatemala, Guyana, Honduras, Irlande, Israël, Liban, Maroc, Mexique, Monaco, Népal, Nicaragua, Panama, Paraguay, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Tunisie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de

¹ [A/C.4/73/SR.16](#).



résolution : Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Cuba, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Lettonie, Monténégro, Pays-Bas, Pérou et Philippines.

6. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

7. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/73/L.7](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

8. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/79 du 9 décembre 2015, dans laquelle elle a rappelé que, dans sa résolution 34/111 du 14 décembre 1979, elle avait approuvé l'idée de créer, dans le cadre du système des Nations Unies, une université pour la paix qui serait un centre international spécialisé d'études supérieures, de recherche et de diffusion des connaissances et qui aurait la particularité de dispenser une formation et une éducation axées sur la paix et sa promotion universelle, et rappelant également toutes les résolutions précédentes sur la question,

Rappelant que, dans sa résolution 35/55 du 5 décembre 1980, elle a approuvé la création de l'Université pour la paix conformément à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix, dont le texte figure en annexe de ladite résolution,

Tenant compte de ce qu'en 2020, il y aura 40 ans que l'Université forme et éduque des cadres pour la paix, comme elle l'en a chargée,

Consciente des activités importantes et variées menées par l'Université pendant la période 2015-2018, avec l'aide et les contributions généreuses de gouvernements, de fondations et d'organisations non gouvernementales, en particulier des progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution de son programme d'études et la diffusion de ses activités dans différentes régions du monde,

Notant avec satisfaction que l'Université a réaffirmé son engagement en faveur de l'excellence académique dans tous ses programmes de doctorat et de maîtrise dans les domaines liés à la paix, à la sécurité et à l'environnement, dont deux formations du niveau de la maîtrise en langue espagnole,

Notant également avec satisfaction que la majorité des étudiants et des anciens élèves sont des femmes, et saluant le rôle crucial qu'elles jouent dans la consolidation de la paix aux niveaux international, national et local,

Notant que l'Université met particulièrement l'accent sur la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et le règlement pacifique des différends, et qu'elle a lancé des programmes de renforcement des capacités dans les domaines de l'accès à la justice, du droit international des droits de l'homme, de la recherche d'un consensus après les conflits et de la formation d'experts aux techniques de règlement pacifique des conflits,

Notant avec gratitude l'appui que le Costa Rica, pays hôte, apporte à l'Université,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ et reconnaissant la nécessité d'en coordonner les efforts de mise en œuvre,

¹ Résolution 70/1.

Reconnaissant la pertinence de l'objectif de développement durable n° 4 « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie », et particulièrement de la cible 4.b, à savoir augmenter nettement à l'échelle mondiale d'ici à 2020 le nombre de bourses d'études offertes à des étudiants des pays en développement,

Soulignant les nouvelles activités de l'Université, notamment le programme de maîtrise hors campus en criminalité transnationale et justice, le programme de maîtrise en paix, gouvernance et sécurité, et les séminaires et ateliers sur le droit international et l'accès à la justice en Amérique latine,

Prenant note de l'engagement de l'Université à l'appui de l'œuvre des Nations Unies et saluant la contribution qu'elle apporte par ses programmes axés sur la consolidation et la pérennisation de la paix,

Considérant qu'il importe de promouvoir une éducation en faveur de la paix qui encourage le respect des valeurs inhérentes à la paix et à la coexistence universelle entre les êtres humains, notamment le respect de la vie, de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine, ainsi que l'amitié et la solidarité entre les êtres humains, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion ou de culture, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies,

Considérant également qu'il est nécessaire que l'Université renforce son développement et relance ses activités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 70/79, qui expose de manière générale les progrès accomplis en vue de stabiliser la situation administrative et financière de l'Université pour la paix et, dans le cadre du processus de réforme académique, les avancées que représente la mise en œuvre de ses programmes novateurs consacrés à des questions essentielles touchant à la paix et à la sécurité² ;

2. *Prie* l'Université, compte tenu du rôle qu'elle joue dans l'élaboration de nouveaux concepts et de nouvelles approches en matière de sécurité fondés sur l'éducation, la formation et la recherche pour apporter une réponse efficace aux nouvelles menaces à la paix, de concevoir des méthodes viables, propres à renforcer encore la coopération avec le système des Nations Unies ;

3. *Rappelle* sa résolution 64/83 du 10 décembre 2009 et demande à nouveau au Secrétaire général de créer, sous son patronage, un fonds d'affectation spéciale pour la paix afin de faciliter le versement de contributions volontaires à l'Université ;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire davantage appel à l'Université, dans le cadre de l'action qu'il mène en vue de régler les différends et de consolider la paix, pour la formation du personnel, en particulier du personnel chargé du maintien et de la consolidation de la paix, de manière à renforcer ses capacités dans ce domaine, ainsi que pour la promotion de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix³ et du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ ;

5. *Prie* les États Membres de prendre la tête des efforts visant à soutenir la mission de l'Université en prenant acte du rôle qu'elle joue, en lui apportant, autant que faire se peut, des contributions financières afin de lui permettre d'accueillir tous les étudiants désireux de participer à ses programmes d'études et en facilitant l'exercice de ses activités dans les pays hôtes ;

² A/73/313.

³ Résolutions 53/243 A et B.

6. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'Accord international portant création de l'Université pour la paix⁴ et à manifester ainsi leur soutien à un établissement d'enseignement créé en application d'une de ses résolutions et qui a pour vocation de promouvoir une culture de paix universelle et les principes de la Charte des Nations Unies ;

7. *Invite* l'Université à développer encore ses programmes et ses activités dans une optique de coopération avec les États Membres et de renforcement de leurs capacités en matière de prévention et de règlement des différends, et de consolidation de la paix ;

8. *Encourage* les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales, les personnes intéressées et les philanthropes à contribuer aux programmes et au budget de base de l'Université, afin que celle-ci puisse poursuivre son précieux travail dans le monde entier, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et en lien avec les importantes transformations qui sont intervenues, dans le cadre du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, sur des questions telles que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits de l'homme, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et les changements climatiques ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Université pour la paix », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette même session un rapport sur les activités de l'Université.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1223, n° 19735.